

## Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2009 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique d'Energies Services Lavour au 1<sup>er</sup> juillet 2009

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 24 juin 2009, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Energies Services Lavour pour ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique au 1<sup>er</sup> juillet 2009. Ce barème figure en annexe du présent avis.

### 1. Barème proposé par Energies Services Lavour

Energies Services Lavour propose une baisse de 0,623 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

### 2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par Energies Services Lavour, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'Energies Services Lavour entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Energies Services Lavour sur cette période correspond bien à une baisse de 0,623 c€/kWh, par application de la formule déposée par Energies Services Lavour, qui s'approvisionne au tarif M de TEGAZ.

En revanche, la CRE constate qu'Energies Services Lavour n'a pas répercuté dans ses tarifs de vente de gaz en distribution publique l'évolution au 1<sup>er</sup> juillet 2009 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliqué, contrairement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

### 3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis défavorable sur le barème proposé par Energies Services Lavour.

Fait à Paris, le 25 juin 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

## ANNEXE

**Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique proposés par  
Energies Services Lavour au 1er juillet 2009 (hors taxes)**

<b>Tarif</b>	<b>Base</b>	<b>B0</b>	<b>B1</b>	<b>B2I</b>	<b>B2S</b>		<b>TEL</b>	
<b>Abonnement</b>	22,44	31,86	108,29	156,87	703,18		6092,78	
<b>Consommation Cts€/kWh</b>	6,5268	5,4767	4,2969	4,1665	Hiver	Eté	Hiver	Eté
					4,1798	3,5670	4,4399	3,3914
<b>Réduction 2<sup>ème</sup> tranche Cts €/kWh</b>					Seuil 1000000		Seuil 4000000	Seuil 2000000
					0.175		0.329	0.375